

ARRETE DU MAIRE
N°07-2026

**ARRETE DE PERMIS DE STATIONNER SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR
TRAVAUX DE TERRASSEMENT (2 place du Quart Canot à Remigny)**

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 23 mars 2026 de Monsieur **Bernard MATHIEU** de l'entreprise **DBTP 701**, route de Louhans à EPERVANS (71380) sollicitant l'autorisation le stationnement d'une nacelle et pouvoir procéder à des travaux de terrassement nécessaire pour un raccordement électrique au 2, place du Quart Canot à REMIGNY, à compter du 7 avril 2026 et ce pour une durée de 2 semaines.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise **DBTP** est autorisée à stationner sur la voie publique une nacelle à hauteur du 2 place du Quart Canot et y effectuer des travaux de terrassement pour un raccordement électrique.

Article 2 : la circulation place du Quart Canot pourra être régulée entre le 7 avril 2026 et ce pour la durée des travaux prévue pour une durée de 2 semaines.

Article 3 : La circulation se fera en alternat avec feux tricolores mis en place par le demandeur. La sécurité de cheminement des piétons à hauteur du chantier devra être assurée.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public et à ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le maire de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : COB Chagny.

Fait à REMIGNY, le 23 mars 2026

Le maire
Pierre PAYEBIEN

